

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION NATIONALE DES VÉRIFICATIONS  
DE SITUATIONS FISCALES  
11EME BRIGADE DE CONTRÔLE DES REVENUS  
127 RUE DE SAUSSURE  
75017 PARIS

POUR NOUS JOINDRE :

PARIS, le 29 novembre 2021

Lettre avec AR

Objet : Suite donnée au recours hiérarchique

Madame, Monsieur,

Dans le cadre d'une proposition de rectification qui vous a été adressée le [ ] le service a remis en cause partiellement le crédit d'impôt « modernisation du recouvrement » (CIMR) sur les revenus 2018. En effet, suite à un report erroné de votre BNC 2015, le CIMR a été appliqué sur la totalité de votre BNC.

En réponse à la proposition de rectification, [ ] vous ne contestez pas le report erroné de votre BNC de 2015, toutefois, vous sollicitez l'application des dispositions prévues au II E 3 3° de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et demandez l'octroi d'un CIMR complémentaire dans la mesure où la hausse de votre bénéfice déclaré en 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité ponctuel.

Par lettre n° 3926 (réponse aux observations du contribuable) en date du 15/11/2021 (AR du 16/11/2021) le service a maintenu les rehaussements et vous a informé que l'octroi éventuel de ce CIMR complémentaire au titre de l'imposition des revenus de l'année 2019, ne peut être demandé que dans le cadre d'une réclamation contentieuse déposée auprès de l'administration fiscale.

Par courriel du 17/11/2021, vous avez sollicité, par l'intermédiaire de Maître Jullian HOAREAU, un rendez-vous dans le cadre du recours hiérarchique.

J'ai reçu Maître HOAREAU le 24 novembre 2021 qui admet que le CIMR complémentaire doit être demandé par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale dès lors que le bénéfice réalisé au titre de l'exercice 2018 résulte uniquement d'un surcroît d'activité.

Toutefois il estime qu'au vu du BOI-IR-PAS-50-10-20-20 la réclamation doit être établie au titre de l'année 2018 et non au titre des revenus de l'année 2019.

Aux termes du II E 3 3° de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, lorsqu'une partie du bénéfice imposable de l'année 2018 est considéré comme un revenu exceptionnel et que le contribuable n'a pas pu bénéficier de la totalité du CIMR ou du CIMR complémentaire, il peut, par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale, bénéficier d'un CIMR complémentaire égal à la fraction du crédit d'impôt dont il n'a pas pu bénéficier en application de la règle de plafonnement, s'il justifie que la hausse de son bénéfice déclaré en 2018 par rapport aux trois années précédentes et à l'année 2019 résulte **uniquement d'un surcroît d'activité ponctuel en 2018.**

Toutefois il résulte des dispositions prévues au H du II de l'article 60 de la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, que le crédit d'impôt complémentaire prévu au 3 du E du présent II accordé au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2018 s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus 2019, après imputation de toutes les réductions d'impôt, de tous les crédits d'impôt et de tous les prélèvements ou retenues non libératoires.

En conclusion, je ne puis que vous confirmer, le bien-fondé juridique de la position retenue par le vérificateur et vous invite à déposer une réclamation contentieuse **au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 2019 auprès de votre service des impôts pour obtenir le CIMR complémentaire dont vous vous estimez pouvoir bénéficier en raison des conditions particulières de votre activité professionnelle en 2018.**

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée.

L'Inspectrice Principale des Finances Publiques